Fhcl
9462
Case
FRC
17047

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR JEAN DEBRY,

Sur le projet présenté par Aubry au nom de la Commission des Inspecteurs.

Séance du 22 Thermidor, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

IL y a deux mois votre commission des inspecteurs vous présenta un projet relatif à la garde du Corps législatif. Trois orateurs furent entendus, & depuis lors la discussion

THE NEWBERRY LIBRARY

fut interrompue. Aujourd'hui ce même projet modifié eſt de nouveau ſoumis à votre délibération. Il eût été à deſirer que dans cette queſtion, & généralement dans toutes celles qui ſont traitées à cette tribune, on ſe fît la loi de les continuer juſqu'à leur ſolution définitive, dès qu'une fois elles ont été entamées ; autrement l'impreſſion produite par les argumens énoncés ſe perd, & de plus il arrive ſouvent que la délibération, ainſi repriſe après une longue interruption, ceſſe d'être indépendante, & ſe ſubordonne même involontairement à des événemens ou fortuits, ou combinés, leſquels, quoique paſſagers, donnent lieu d'établir une loi permanente.

Le nouveau projet a trois parties diſtinctes : 1°. l'augmentation de la garde proviſoire du Corps légiſlatif ; 2°. l'attribution donnée aux deux commiſſions par les articles VII & X ſur le ſervice de cette garde ; 3°. le droit d'admiſſion & de préſentation des ſujets qui doivent la compoſer ; droit que l'on vous propoſe auſſi de déférer aux deux commiſſions.

Si l'importance d'un projet réſulte de l'étendue des effets que peut avoir ſon admiſſion ou ſa rejection, celui qui vous eſt préſenté renferme éminemment le caractère qui doit fixer votre attention : car d'une part l'on prétend que les articles dont il ſe compoſe doivent aſſurer au Corps légiſlatif l'indépendance qui lui appartient, la dignité qui lui eſt due ; de l'autre au contraire on croit y voir la ſubverſion des principes & le renverſement de ces barrières ſacrées que la conſtitution a poſées autour des pouvoirs qu'elle délimite. Je partage cette dernière opinion : le Conſeil jugera l'une & l'autre dans ſa ſageſſe ; je le prie de vouloir bien écouter mes motifs.

Repréſentans, je me ſerois abſtenu de monter à cette tribune, & je m'en ſerois pleinement rapporté aux développemens qui vous ont déja été donnés, ſi je ne croyois utile & preſſant d'inſiſter dans cette queſtion ſur les inductions à tirer du paſſé, ſur les leçons de l'expérience. La meilleure & la plus prompte manière de juger, dit

Tacite (1), eſt de conſidérer ce que l'on approuve ou ce que l'on blâme dans les temps qui nous ont précédés. Les hommes les plus éclairés & les plus intègres ont ſouvent beſoin de ce genre d'inſtruction pour donner leur aſſentiment : elle eſt à leur égard ce que la dépoſition orale d'un témoin eſt pour un impaſſible jury ; ou plutôt c'eſt un appel nominal & ſolemnel, néceſſaire à l'opinion, à nos contemporains, à nos collègues, pour aſſeoir leur jugement dans toute queſtion de cette nature. C'eſt à cet appel que je viens répondre, en déclarant préalablement qu'il eſt loin de ma penſée de faire aucune eſpèce d'application offenſante, de confondre les perſonnes avec les choſes, & la ſituation où nous nous trouvons, avec celle où nos ſucceſſeurs peuvent ſe trouver.

Je ne m'étendrai pas beaucoup ſur une conſidération préliminaire ; cependant je ne puis la paſſer abſolument ſous ſilence. Cette conſidération, la voici : depuis deux ans bientôt les repréſentans du peuple français, dévoués à tout ce que la rage des factions peut imaginer d'atroce & de criminel, en butte à tous les complots, à tous les attentats, ſoit particuliers, ſoit généraux, ont trouvé dans leur garde moins forte d'un tiers de ce qu'elle eſt aujourd'hui, une ſûreté que l'imminence des dangers n'a point altérée ; & l'on veut aujourd'hui changer la nature de ſes rapports avec les pouvoirs conſtitutionnels. Ah ! ſi ſon organiſation étoit vicieuſe & que des faits l'euſſent prouvé, ou que des probabilités l'euſſent fait craindre ; ſi des circonſtances non préparées euſſent entravé ſon ſervice, compromis, non pas votre ſécurité, mais même l'ordre journalier de votre enceinte extérieure ; ſi des ordres contradictoires en avoient troublé l'harmonie, affoibli la diſcipline ; ſi ces hommes généreux enfin, tirés de toutes les armées de la République, avoient ceſſé un inſtant de ſe conſidérer comme récompenſés, étant placés par leurs

(1) *Hiſtor. lib. I.*

frères d'armes auprès de la représentation nationale ; que dirai-je de plus ? s'ils avoient manqué à une seule occasion de mériter de vous, du Directoire, des citoyens de cette commune & de l'humanité, je concevrois la nécessité ou d'une réforme dans l'organisation de votre garde, ou d'une législation différente, ou d'un mode tel que les liens qui l'attachent à vous, fussent, s'il étoit possible, plus immédiatement sous votre main : s'il étoit possible, dis-je ; car ce qui seroit illégal sera toujours impossible pour vous. Mais assurément il s'en faut que de semblables allégations puissent lui être appliquées, & je crois même qu'en les posant comme des futurs contingens, il faudroit une grande perversité, une perfidie bien constante, un système suivi d'en fatiguer, d'en rebuter successivement tous les membres, pour que ces craintes se réalisassent un jour.

Je viens à la question : les lois antérieures relatives à l'organisation de votre garde provisoire sont-elles insuffisantes ? car si elles l'étoient, nul doute qu'il ne fallût y suppléer, & ne pas s'en reposer uniquement sur la bonne conduite, sur l'excellent esprit des hommes qui la composent actuellement, puisqu'un chef mal-intentionné ou séduit pourroit un jour, en renvoyant insensiblement les bons sujets du corps, les remplacer par des hommes dévoués à telle ou telle faction ; & alors il arriveroit qu'au lieu d'être *gardés*, vous seriez *cernés*. « Non, répond-on, les lois sur ce » point ne sont pas insuffisantes ; mais elles sont opposées à la » situation d'indépendance où doit être constamment le Corps » législatif. Il importe que cette force armée soit soustraite à » toute influence, à toute action autre que celle de l'auto- » rité première à laquelle elle est essentiellement & exclusi- » vement affectée : la garantie de la représentation nationale » & de la liberté de ses délibérations ne peut exister si le » Corps législatif, par l'intermédiaire de ses commissions » d'inspecteurs, ne se réserve point l'exercice du droit d'ad- » mission de la nomination aux emplois dans ce corps ; enfin » d'en régler les mouvemens ou les mutations périodiques. »

En premier lieu, quoi qu'en dise le rapporteur, il est évident que si cette attribution étoit ainsi précisée, l'intervention du Directoire exécutif, c'est-à-dire de la seule autorité responsable, seroit réduite à celle d'un simple expéditionnaire de brevets; & alors, pour plus de célérité & de commodité, il seroit tout aussi expédient d'en remettre une liasse signée en blanc aux commissions des inspecteurs, qui les rempliroient à leur volonté. C'est donc très-sagement & pour maintenir une responsabilité qui seroit d'autant moins illusoire que les circonstances en feroient sentir plus vivement la nécessité, que l'article VII de la loi du 15 brumaire an 5 a borné l'exception du mode d'avancement & de nomination prescrit par la loi du 14 germinal an 3, pour tous les corps militaires, à la seule augmentation momentanée que cette loi introduisoit dans le corps des grenadiers, & qu'elle a voulu que les nominations subséquentes, ainsi que toute espèce d'avancement, suivissent à l'avenir les règles générales établies en cette matière : disposition sage, utile, qui fait taire la jalousie, & prévient les injustices. En effet, lorsque les avantages d'un établissement résultent d'une loi bien combinée, nul ne peut se plaindre, la loi est égale pour tous; lorsqu'au contraire la distribution de ces avantages dépend de la volonté des hommes, la justice même semble une faveur, une prédilection qui irrite l'envie & excite les murmures. Que les commissions du Corps législatif veillent à la bonne administration de sa garde, qu'elles en ordonnent & règlent le service intérieur : mais ne leur imposez point une charge qui ne peut concerner que les agens de l'exécution, un devoir dont l'acquittement remonte depuis le dernier officier d'un corps militaire jusqu'au ministre de la guerre, dont elles exerceroient les fonctions; & qu'on ne voie plus ici ce spectacle bizarre & affligeant qui nous offre un magistrat de paix dont la noble fonction est de méditer des lois, donnant des ordres à une force armée, la passant en revue, & faisant prévaloir ou son goût particulier, ou les habitudes

de son ancien état sur les obligations que la volonté du peuple lui a déterminées.

Si les dispositions de l'article VII, relatives à l'organisation, à la résidence, au service, au logement, à l'emplacement des postes; si celles de l'article X, relatives aux remplacemens & aux congés, ne doivent avoir d'autre règle, comme on vous le propose, qu'un arrêté des deux commissions d'inspecteurs, je dis que, 1°. une telle attribution est directement contraire à l'article 46 de la constitution, qui porte que le Corps législatif ne peut exercer, ni par lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif ni le pouvoir judiciaire; 2°. qu'elle expose le bien du service, son ordre & l'intérêt de ceux qui le font, en les soumettant non pas, comme le veut l'article 71 de la constitution, à une loi qui détermine le mode de ce service & sa durée, mais à des volontés particulières, qui tous les trois mois peuvent changer, bouleverser, faire & défaire arbitrairement ce qui aura été précédemment établi, puisqu'il ne s'agit pour cela que de rapporter un arrêté qu'on peut détruire avec la même facilité qu'il aura été pris. Une loi au contraire est fixe, chacun est astreint à l'observer; elle est la garantie du subordonné contre les caprices du pouvoir. Ce seroit donc une loi d'organisation qu'il faudroit établir; & sous ce point les articles VII & X me paroissent également blesser la constitution & favoriser l'arbitraire. Il en est de même des articles VIII & IX, relatifs à l'admission des sous-officiers & soldats, & à la désignation pour les emplois d'officiers de tout grade. Les commissions peuvent approuver ou rejeter l'admission; il paroît que le Directoire ne peut pas rejeter la désignation; d'où il suit que, dans le fait, la nomination, l'admission ou le renvoi dépendent absolument & uniquement de ces deux commissions.

L'erreur de ceux qui soutiennent l'opinion contraire à la mienne me paroît être celle-ci; ils voient sans cesse l'approche de la tyrannie au dehors; ils n'en craignent point

la poſſibilité au-dedans. Mais ſi des motifs quelconques fondent leur ſuppoſition, un exemple terrible autoriſe la mienne ; & je crois que l'on raiſonne juſte lorſque l'on conclut de ce qui a été à ce qui peut être.

Je paſſe ſur les incohérences, les inconvéniens qui, conſidérés ſous le point de vue militaire, réſulteroient de l'adoption de ce projet, & que pluſieurs des orateurs qui m'ont précédé, ſpécialement mon collègue Talot, vous ont expoſés : mais eſt-il bien vrai que la liberté de nos délibérations, notre garantie, notre ſûreté, notre indépendance, & par conſéquent cet honneur que nous devons tranſmettre intact à nos ſucceſſeurs, ſoient attachés au plan de votre commiſſion ? Quoi ! la ſimple ſurveillance d'une municipalité, d'une adminiſtration centrale, ſouvent privée de forces néceſſaires, mais dont le caractère légal en impoſe, ſuffit pour maintenir l'ordre, pour garantir le juge-de-paix, le tribunal qui, dans l'application de la loi, eſt ſouvent obligé de froiſſer les plus indociles affections, celles de l'intérêt & de la vie ; & le Corps légiſlatif, le dépoſitaire immédiat des eſpérances & du bonheur des Français, celui dont toutes les erreurs ſont excuſables, parce qu'il n'en eſt point qu'il ne puiſſe & ne veuille réparer lui-même ; entouré d'une conſtitution que les ſacrifices employés pour l'obtenir rendent ſinon chère, au moins précieuſe à ceux qui ne l'affectionnent pas encore ; défendu par une autorité reſponſable, & dont il eſt le ſurveillant & l'accuſateur naturel ; le Corps légiſlatif s'affoibliroit lui-même par ſes propres défiances, s'expoſeroit au choc de l'opinion en doutant qu'il puiſſe la diriger, & diminueroit ſon pouvoir en l'iſolant !

Eh ! repréſentans, notre véritable force conſiſte-t-elle donc dans le nombre des hommes dont nous ſommes environnés ? Pas plus, je le crois, que dans la cumulation des pouvoirs. La loi étoit-elle plus reſpectable, lorſque la Convention la faiſoit exécuter elle-même, que lorſqu'élémentée par les réflexions de deux Conſeils ſéparés, elle eſt remiſe

à l'action d'un pouvoir indépendant, mais responsable ? Notre garantie étoit-elle plus assurée, notre inviolabilité, puisqu'il en est question, étoit-elle plus certaine, lorsque des hommes effrénés ou corrompus, dispositaires d'une force aveugle ou égarée, évoquoient avec un déplorable succès les furies de la vengeance & de la haine contre leurs collègues sans défense ? étoit-elle plus certaine, dis-je, qu'aujourd'hui que les articles de la constitution prescrivent au gouvernement ses devoirs pour la sûreté intérieure & extérieure de la République, & déterminent les droits de chacun de nous d'une manière si formelle & si positive, que l'impudence même du crime s'arrêteroit au moment de les enfreindre ? Non, non, je ne doute point de ce que les factions peuvent tenter ; une triste & douloureuse expérience a dû nous guérir du louable penchant qui répugne à croire le mal. Il n'est point de loi admise ou rejetée qui ne puisse servir de prétexte aux inculpations de la malveillance & de la mauvaise foi ; c'est un péril que l'amour du bien & la conviction intime doivent faire braver. Mais je sais aussi que le plan de destruction le plus habilement concerté échouera faute de moyens, non pas seulement si les pouvoirs ont entre eux l'harmonie désirable qui les conduit rapidement au même but, mais encore si, restant dans le cercle de leurs attributions respectives, ils ôtent tout appui aux méchans, qui n'en ont que lorsque l'équilibre est rompu. Si le mot d'un des orateurs que je combats est applicable, c'est dans cette affaire : c'est ici que la prévoyance ne sauroit aller trop loin, & que le trop de circonspection n'est encore que ce qu'il faut ; c'est parce que nous devons connoître l'audace des factions, & l'adresse des intrigans sans principes, sans moralité, que malheureusement nous ne devons pas agir comme si jamais ils ne pouvoient par la suite surprendre des choix, & se glisser ici. Une extrême réserve dans ces sortes d'innovations est non seulement un titre de garantie pour nous, un gage de tranquillité pour le peuple qui a besoin de repos, mais aussi un service rendu

à nos ſucceſſeurs, qui verront, tracée par la loi, & affermie par notre exemple, une barrière que nul ne tentera de franchir. Quand la conſtitution ne s'oppoſeroit point auſſi formellement qu'elle le fait au projet qui vous eſt préſenté ; quand il ne ſeroit point une nouveauté dangereuſe pour votre indépendance, & nuiſible à l'émulation qui doit animer le corps qu'il concerne, je penſe que le ſoupçonneux amour de la liberté devroit encore le faire rejeter, non pas certes eu égard à nous qui compoſons le Corps légiſlatif, mais par la juſte crainte de ce qui pourroit arriver dans les aſſemblées qui ſuivroient la nôtre. Je ne voudrois pas donner à cinq Cicérons un pouvoir dont un jour cinq Catilinas à naître pourroient ſe ſervir : trompé tant de fois, & par tant d'événemens & d'apparences, qui de nous n'a pas perdu le charme que produit une confiance illimitée, & acquis le triſte droit d'être ombrageux & ſévère ?

De ces conſidérations conjecturales ſi je paſſe à un objet plus poſitif, je vous rappellerai ce qui eut lieu à la Convention lors de la diſcuſſion d'un article relatif à la police du lieu de notre réſidence : on demandoit que conſtitutionnellement elle fût confiée d'abord au Conſeil des Anciens ; puis l'article fut renvoyé à la commiſſion, qui propoſa de donner ce droit à une commiſſion priſe dans les deux Conſeils : enfin l'on ſentit que toute attribution de ce genre étoit directement contraire à la nature du Pouvoir légiſlatif ; que la moindre exception paralyſoit le Directoire exécutif, lui ôtoit ſa reſponſabilité, & perpétuoit, ſous une autre forme, l'exiſtence d'un comité de ſalut public. L'article fut rejeté & les attributions du Directoire conſervées dans leur intégrité, préciſément par les mêmes motifs que je fais valoir devant vous, & que je préſentai alors : la diſtinction des pouvoirs, l'uniformité néceſſaire dans le ſervice, & la reſponſabilité des agens de l'exécution ; reſponſabilité abſolument nulle lorſqu'elle remonte à des agens inviolables.

Mais, ajoute-t-on, l'art. 71 de la conſtitution met ſous

la dépendance immédiate & excluſive du Corps légiſlatif ſa garde conſtitutionnelle où eſt l'inconvénient d'admettre la même diſpoſition pour la garde proviſoire? n'eſt-ce pas rentrer abſolument dans l'eſprit de la conſtitution?

L'inconvénient, le voici: c'eſt qu'encore une fois, dès que vous conſidérez cette attribution ſous le rapport de défenſe en cas de troubles, vous empiétez ſur les fonctions du Pouvoir exécutif, qui ſeul a droit & devoir d'y pourvoir: 2°. c'eſt que la formation de la garde conſtitutionnelle devant ſe faire par le choix des citoyens qui compoſent la garde nationale ſédentaire, elle préſente un corps diſtinct, dont l'exiſtence eſt tout-à-fait différente que celle des autres corps militaires. Les grades n'y ſeront point à la nomination des commiſſions du Corps légiſlatif: ils y ſeront conférés à temps par les camarades; & de retour dans leurs foyers, l'officier, le commandant, le ſimple garde, reprendront l'exercice de leurs emplois accoutumés, ſans conſerver les uns à l'égard des autres aucune des diſtinctions paſſagères, néceſſaires pour l'ordre du ſervice d'honneur auquel ils auront été momentanément appelés. Eſt-ce là la ſituation, l'exiſtence politique & civile des corps armés, auxquels le danger des factions, & le beſoin de faire reſpecter par les parties diſperſées une conſtitution naiſſante, ont fait confier la ſurveillance des premières autorités dans cette cité populeuſe? Ne ſeroit-ce pas les déſorganiſer, les décourager entièrement, que les aſſimiler à des citoyens qu'une occaſion, qu'un ſervice extraordinaire peuvent retirer de leurs foyers pour ſix mois, pour un an, qui peuvent ſe former ſans peine, & ſe diſſoudre ſans péril & ſans regrets? Une longue ſuite de ſervices, les fatigues des campagnes, les dangers des combats, d'honorables bleſſures; tels ſont les titres qui ont ſucceſſivement élevé le ſoldat au rang d'officier. Ajouterez-vous un nouveau moyen aux moyens déja trop multipliés de le priver du fruit de tant de travaux? Eſt-ce ſans danger pour les principes qu'un officier peut avoir à craindre d'être renvoyé par caprice ou par ſuggeſtion, & de ne trouver,

après trente ou quarante ans de dévouement militaire, qu'une vieilleſſe indigente & déshonorée? Il eſt loin de mon cœur de dire que le projet préſenté a pour but de pareils abus: non; mais il leur ouvre la porte. Non, repréſentans, vous ne réſerverez point ce prix à la valeur, à la bonne conduite des braves défenſeurs qui ont droit à l'avancement que la loi leur promet; leur ſort auprès de vous ne ſera pas plus précaire que ne l'eſt aux armées celui de leurs camarades, & l'eſprit de ces corps, que leur éloignement de toutes les factions a rendus le point de mire de chacune d'elles, ne ſera point expoſé à varier de trois mois en trois mois, & à flotter incertain dans l'intervalle. Le ſoldat ne connoît que la République, c'eſt cet excellent eſprit qui l'a fait triompher: entretenons-le ſcrupuleuſement, & ſoyez aſſurés qu'il ſera plus puiſſant pour la ſauver des attaques quelconques, que ne le ſeroient jamais des précautions illégales ou inſuffiſantes.

Je dis des précautions inſuffiſantes: en effet, je ſuppoſe un moment que les apôtres de l'anarchie, affamés de ſang, de pillage, furieux contre une conſtitution protectrice des perſonnes & des propriétés, veuillent relever leur exécrable empire ſur ſes ruines: je ſuppoſe que les lâches envoyés de cet homme de Blankenbourg, au ſtupide orgueil duquel nous devons les complots du dedans, la guerre du dehors, la calomnie, l'aſſaſſinat & les effroyables eſpérances diſſéminées ſur la République; je ſuppoſe qu'eux auſſi puiſſent raſſembler des forces impoſantes, & tenter l'exécution de l'article favori de tout conſpirateur, la diſſolution du Corps légiſlatif: il eſt évident que dans ces deux hypothèſes vous auriez beſoin d'un accroiſſement de forces pour vous défendre; à qui les demanderiez-vous? Au Directoire. Mais qui de lui ou de vos commiſſions devroit déterminer l'emploi, le développement, l'action de ces forces? Si c'eſt lui, alors le projet que l'on vous préſente reſte ſans objet, ou ne ſert plus qu'à cacher votre dignité derrière une pompe ridicule; ſi ce ſont vos commiſſions, alors l'unité eſt rompue, l'en-

ſemble de l'action eſt détruit, & ſur-tout la reſponſabilité du Pouvoir exécutif s'évanouit.

Le premier ſigne de l'aveuglement cauſé par la proſpérité, c'eſt l'oubli des leçons du malheur. Je n'irai point fouiller dans le paſſé ni exhumer des cadavres pour alimenter des paſſions furieuſes ; mais je m'inſtruirai auprès des tombeaux de ceux dont l'imprévoyance, l'irréflexion ou le crime, ont cauſé la perte. Ah ! ſi ſeulement il eût été poſſible de diſcuter alors comme on le fait aujourd'hui, ſi l'on eût pu comparer le danger dont on nous préſentoit le fantôme avec le danger plus réel qui réſultoit des moyens propoſés ; victimes d'une aveugle férocité, & plus encore d'une perfidie profonde, vous, à l'honneur deſquels il ne manquoit que d'être inſultés dans la tombe par les prédicans de l'eſclavage, vous vivriez, vous ſeriez parmi nous ; vos voix éloquentes concourroient avec nous à revivifier l'eſprit public, & à rendre chère à tous une liberté que ſes ennemis n'ont défigurée que pour en perdre les véritables amis. Non, je le jure, jamais je ne monterai à cette tribune ſans payer publiquement à votre mémoire l'hommage de mes regrets. Vous vous rappelez, repréſentans, que ce ne fut pas ſeulement un à un, mais en maſſe, qu'alors vos grenadiers furent retirés d'auprès de vous (on craignoit leur incorruptible fidélité), qu'ils furent envoyés dans la Vendée ; la Vendée, terre infortunée abreuvée du ſang des Français, qui dévora la moitié des gardes fidèles de la Convention, & dont vingt-quatre ſe dévouèrent à la mort en défendant juſqu'au dernier ſoupir le drapeau de la République. Qu'eſt-il beſoin de vous retracer ces déplorables évènemens ? Non, ſans doute, nous ne verrons plus un vil & féroce Henriot, faiſant gloire de ſa tyrannie, de ſa trahiſon, marquer de l'œil, à cette barre, les repréſentans qu'il déſignoit à ſes ſatellites ; docile inſtrument de ſes chefs, donner lui-même le ſignal du déſordre & de la rebellion contre l'autorité repréſentative : des temps plus proſpères ont ſuccédé, graces en ſoient rendues à la conſ-

titution de l'an 3. Que ces funeſtes exemples nous ramènent ſans ceſſe à ſon eſprit; craignons les innovations, je dirois preſque les améliorations qui s'en eloignent. Elle eſt toute entière, cette conſtitution, dans la ſéparation des pouvoirs, comme les révolutions & leurs horribles produits ſont tous dans leur confuſion.

Repréſentans, qu'il puiſſe arriver bientôt, ce temps où la paix, la paix ſolide, & digne de tous les ſacrifices faits pour l'obtenir, cicatriſant toutes les plaies de l'Etat, ſera prédominer ſur les reſſentimens, même les plus juſtes, les émotions du bonheur actuel, & les ſouvenirs de la reconnoiſſance: alors vous aſſignerez aux guerriers qui vous entourent leur part dans les récompenſes nationales; alors de toutes les parties de la République viendront ſe ranger autour de vous, dans le nombre que vous déterminerez, ſoldats retirés, ou citoyens, les gardes nationales ſédentaires dont vous aurez fondé la gloire & la proſpérité. Ce ſera ce ſentiment, plutôt que leurs armes, qui vous gardera. Une touffe d'épis, un ruban tricolor, une branche d'olivier, ſeront alors des ſymboles non moins puiſſans dans leurs mains pour rappeler les bienfaits de la loi, que le ſont aujourd'hui & que le ſeront long-temps ces armes éclatantes pour retracer les triomphes d'un peuple qui a voulu être libre.

Permettez-moi, mes collègues, de terminer ces réflexions, peut-être déja trop longues, par ce paſſage qu'un auteur qui ſe connoiſſoit en véritable gloire, & qui ſavoit en quoi conſiſtent la dignité du légiſlateur & la véritable force de la loi, met dans la bouche de Fabricius: « Quand » Cynéas, lui fait dire, Rouſſeau, prit le ſénat de Rome pour » une aſſemblée de rois, il ne fut ébloui ni par une » pompe vaine, ni par une élégance recherchée. Il n'y » entendit point cette éloquence frivole, l'étude & le » charme des hommes futiles. Que vit donc Cynéas de ſi » majeſtueux? O citoyens, il vit un ſpectacle que ne don- » neront jamais vos richeſſes ni tous vos arts; le plus beau

» ſpectacle qui ait jamais paru ſous le ciel ; l'aſſemblée de » deux cents hommes vertueux, dignes de commander à » Rome & de gouverner la terre. »

Je vote la queſtion préalable ſur les articles VII, VIII, IX & X du projet de la commiſſion, en ce ſens qu'ils ſont ampliatifs des attributions conſtitutionnelles données aux commiſſions des inſpecteurs du Corps légiſlatif, qu'ils ôtent au Directoire ſa reſponſabilité, & qu'ils rompent l'unité de l'action exécutive. J'appuie la propoſition de Talot, énoncée dans le nouveau projet, qui tend à ce que la garde du Corps légiſlatif ſoit commandée par un général de diviſion.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an V.